

Connaître vos droits

Un guide pour les travailleurs migrants à Maurice

Traduction française fournie par l'Ambassade de Madagascar à Maurice, à partir du guide officiel « *Know Your Rights: A guide for migrant workers in Mauritius* » du Ministère du Travail et des Relations Industrielles de Maurice. En cas de divergence, la version anglaise officielle fait foi.

Préface

Le présent guide, préparé initialement par le Ministère de la Justice, des Droits Humains et des Réformes Institutionnelles, a été mis à jour par le Ministère du Travail et des Relations Industrielles en collaboration avec plusieurs partenaires, notamment :

- le Bureau du Premier ministre, Division Défense, Affaires Intérieures et Communications Extérieures, Finances, Rodrigues et Îles Éparses ;
- le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Régionale et du Commerce International ;
- le Bureau de l'Attorney General ;
- la Police mauricienne ;
- le Bureau des Passeports et de l'Immigration ; et
- l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Ce Ministère remercie l'OIM pour son appui à la traduction de ce document dans les principales langues utilisées par les travailleurs migrants.

1. Introduction

Ce document vise à informer les futurs et actuels travailleurs migrants de **leurs droits** et des recours possibles en cas de violation.

Il s'adresse aux travailleurs migrants de différents secteurs d'activité économique, notamment :

- Agriculture
- Boulangerie
- Transport par bus
- Construction
- Entreprises orientées vers l'exportation (industrie manufacturière)
- Transformation alimentaire
- Freeport
- TIC / BPO
- Bijouterie
- Réparation et entretien automobile
- Autres activités manufacturières
- Autres secteurs en pénurie de main-d'œuvre
- Imprimerie et édition
- PME
- Industrie textile
- Tourisme (y compris restauration)
- Métiers de bouche (« Victualier »)

Il vise également à sensibiliser les travailleurs migrants aux dangers de la **traite des êtres humains**.

2. Avant de venir à Maurice

2.1 Informations générales

- **a)** Vous devez obtenir un **Permis de travail / Occupation Permit / Certificate of Exemption** ainsi qu'un **permis d'entrée / de résidence** pour travailler et séjourner à Maurice, avant votre départ. Ne partez pas pour Maurice et ne commencez pas à y travailler tant que vous n'avez pas obtenu ces documents.
- **b)** C'est à votre **employeur** qu'il incombe de faire la demande auprès du Ministère du Travail et des Relations Industrielles et du Bureau des Passeports et de l'Immigration, pour votre permis de travail/Certificate of Exemption et votre permis de résidence, respectivement.
- **c)** Si vous passez par une **agence de recrutement privée** mauricienne, assurez-vous qu'elle est agréée par le Gouvernement mauricien. La liste des agences agréées est disponible sur employment-labour.govmu.org.
- **d)** Le **contrat de travail** doit être convenu entre vous et votre employeur. Il fixe les conditions de votre emploi, les avantages auxquels vous avez droit, ainsi que vos responsabilités et celles de votre employeur. Ces conditions doivent être conformes au droit du travail mauricien en vigueur.
- **e)** Vous devrez passer certains **examens médicaux** avant votre venue à Maurice, puis un examen médical final à votre arrivée. Les informations sur ces examens figurent dans les directives sur le permis de travail publiées sur le site du Ministère du Travail.

- **f)** Renseignez-vous sur les informations de base concernant Maurice (monnaie, langue, climat, taux de change, niveau de vie, pratiques religieuses, jours fériés). Vous pouvez aussi demander la vérification de votre permis avant votre départ, auprès de la Mission ou du Consulat de Maurice dans votre pays d'origine, ou auprès du Ministère du Travail.
- **g)** Vous devez être âgé de **20 à 60 ans** (jusqu'à 65 ans pour les non-citoyens ayant une expertise spécifique) pour être éligible à un permis de travail/Certificate of Exemption à Maurice.
- **h)** Vous ne devez pas amener votre conjoint-e ou des membres de votre famille à Maurice. Conformément à l'Immigration Act 2022, les non-citoyens professionnels (hors jeunes professionnels) titulaires d'un Occupation Permit peuvent être accompagnés de leur conjoint-e et de leurs personnes à charge.
- **i)** Méfiez-vous des **promesses trop généreuses** et de toute information non vérifiée ou trompeuse, des agents de recrutement non agréés, et de toute demande de **frais de recrutement**. Prenez les précautions nécessaires pour ne pas être victime d'une offre de recrutement frauduleuse et pour vous protéger de la traite des êtres humains.
- **j)** Votre **passport et votre permis de travail doivent toujours rester en votre possession** — ils ne doivent jamais être conservés par votre employeur.
- **k)** Votre permis de travail vous autorise à travailler **uniquement pour l'employeur qui y est mentionné**. Il n'est pas transférable à un autre employeur, sauf autorisation du Ministère du Travail. Si vous souhaitez changer d'employeur, une nouvelle demande doit être faite par le nouvel employeur, avec la non-objection de votre employeur actuel et les motifs du transfert. Après autorisation du Ministère, le nouvel employeur demande un nouveau permis de travail ; une fois celui-ci approuvé, l'ancien permis est annulé.
- **l)** Conformément au Non-Citizens (Employment Restriction) Act et aux règles du Bureau des Passeports et de l'Immigration, c'est une **infraction pénale** de rester à Maurice après l'expiration ou l'annulation de votre permis de travail, d'occupation ou de votre visa.
- **m)** Avant l'expiration de votre permis de travail, votre employeur peut, avec votre accord, organiser son renouvellement pour une nouvelle période, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.
- **n)** À l'expiration de votre permis de travail/de résidence, votre employeur doit vous fournir un **billet d'avion** pour votre retour dans votre pays d'origine.
- **o)** Votre employeur doit, au moins 20 jours ouvrables à l'avance, informer le Ministère du Travail et obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes avant votre rapatriement.

2.2 Agences de recrutement

Conformément au **Private Recruitment Agencies Act 2023**, tous les frais de recrutement, y compris la demande de permis de travail, doivent être pris en charge par l'employeur : vous n'avez **rien à payer**, selon le principe « Employer Pays Principle » (l'employeur paie).

2.3 Demande de permis de travail et de résidence

Au moment de la demande de vos permis de travail et de résidence, votre employeur doit soumettre :

- votre certificat médical provisoire du Ministère de la Santé et du Bien-être, établi à partir des examens réalisés dans votre pays d'origine ;
- votre contrat de travail visé ; et
- un permis de logement (Lodging Accommodation Permit) concernant votre futur hébergement.

3. Voyage vers Maurice

- **a)** Votre contrat de travail, votre permis de travail et votre permis de résidence/d'entrée faciliteront votre passage à l'immigration et vous permettront de travailler et de séjourner à Maurice pendant la durée qui y est précisée.
- **b)** Après votre arrivée à Maurice, vous devrez, dans un délai d'une semaine, passer des examens médicaux complémentaires, à l'issue desquels le Ministère de la Santé délivrera un certificat médical final.

Il est conseillé de :

- remettre une copie de vos documents importants à un proche resté dans votre pays d'origine ;
- garder à portée de main les numéros de téléphone utiles à Maurice et dans votre pays d'origine ; et
- conserver une copie de vos documents sur vous en permanence, en vue d'éventuels contrôles de sécurité par la police ou tout autre agent habilité.

4. Vos droits en tant que travailleur migrant

4.1 Votre droit à une rémunération juste et à un traitement décent

A. Salaire

- **a)** Vous avez droit à un salaire au moins égal au **salaire minimum national**, comme les citoyens mauriciens. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ce salaire minimum est de **17 110 roupies mauriciennes** par mois (pour les entreprises orientées vers l'exportation, ce montant inclut un maximum de 3 000 roupies pour la nourriture et le logement).
- **b)** Votre employeur doit également respecter l'ensemble de la législation sur la sécurité et la santé au travail.
- **c)** Votre employeur doit vous remettre une **fiche de paie** précisant clairement vos revenus et les déductions effectuées. Vous pouvez demander des explications si vous pensez que des déductions excessives ou non autorisées ont été effectuées.
- **d)** Vous avez droit à une **rémunération supplémentaire** chaque fois que vous devez travailler au-delà de vos heures normales de travail.
- **e)** Selon la Section 34(3) du Workers' Rights Act (modifié), votre employeur ne peut effectuer aucune déduction sur votre salaire au titre du coût des uniformes, des équipements de sécurité, des outils mis à votre disposition, ou de dommages causés aux biens de l'employeur.
- **f)** Des cotisations seront prélevées sur votre salaire au titre du « Social Contribution and Social Benefits Act ».

B. Droit aux congés

Vous avez le droit de bénéficier de vos congés conformément à votre contrat de travail et au droit du travail mauricien en vigueur.

C. Nourriture, logement et transport

a) Votre employeur doit vous fournir un logement disposant d'un permis de logement (Lodging Accommodation Permit) valide, garantissant des conditions de séjour convenables, notamment :

- un lit séparé avec matelas pour chaque travailleur migrant ;
- des installations sanitaires propres et adéquates ;
- du mobilier pour les vêtements et effets personnels ;
- des équipements de cuisine ;
- du matériel de premiers secours ;
- des espaces de vie et de restauration propres et adéquats ;
- du matériel incendie et une installation électrique conformes aux normes de sécurité ; et
- un moyen de transport gratuit vers un hôpital ou un établissement similaire en cas de maladie ou de blessure. Votre employeur doit également vous fournir un moyen de transport ou prendre en charge vos frais de trajet entre votre logement et votre lieu de travail, conformément à votre contrat et à la loi mauricienne.

Votre employeur doit vous fournir un **repas gratuit ou une indemnité de repas de 85 roupies** tout jour où vous devez effectuer plus de 2 heures d'heures supplémentaires, sous réserve des dispositions légales applicables.

D. Sécurité et santé

- **a)** Vous avez droit à un environnement de travail sûr et sain, ainsi qu'à l'information, l'instruction, la formation et la supervision nécessaires pour assurer votre sécurité et votre santé sur votre lieu de travail.
- **b)** Votre employeur doit, dans la mesure raisonnablement possible, éliminer tout risque pour la sécurité et la santé lié aux dangers du lieu de travail, ou le réduire au minimum.
- **c)** Votre employeur doit veiller, à ses frais, à ce que vous soyez rapidement conduit vers un hôpital public ou un établissement similaire en cas de maladie ou de blessure au travail.
- **d)** Votre employeur doit vous fournir un équipement de protection individuelle et des vêtements adaptés en cas de risque de blessure corporelle qui ne peut être évité autrement (par ex. masque, chaussures de protection, gants...), et remplacer cet équipement en cas d'usure.
- **e)** Vous devez porter ou utiliser tout équipement de protection ou vêtement qui vous est fourni, et signaler immédiatement à votre employeur toute perte ou détérioration de cet équipement.
- **f)** Vous devez prendre soin, dans une mesure raisonnable, de votre propre sécurité et santé au travail, et coopérer avec votre employeur dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

4.2 Votre droit à ne pas subir de discrimination, de violence au travail, de harcèlement sexuel ou d'exploitation

a) Il est illégal, pour votre employeur ou toute autre personne, de :

- vous harceler, sexuellement ou autrement ;
- vous agresser ;
- vous insulter, vous injurier ou vous humilier de quelque manière que ce soit, y compris par un langage grossier ou des propos blessants ;
- exprimer l'intention de vous nuire ;
- vous intimider ou adopter un comportement menaçant à votre égard ;
- utiliser des gestes agressifs traduisant l'intimidation, le mépris ou le dédain à votre égard ; ou
- par des paroles ou des actes, entraver votre travail ou ses résultats.

b) Toute personne enfreignant ce qui précède est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

c) Si vous êtes victime de violence au travail, de harcèlement sexuel ou d'exploitation, vous pouvez contacter la **Police** (999, 148 ou 2080034/5) ou le Ministère du Travail sur sa ligne dédiée (**86 003**), ou appeler le guichet unique pour travailleurs migrants au **207 2600** (poste 2212).

d) Pour toute question liée au travail, vous pouvez contacter le Ministère du Travail et des Relations Industrielles, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h00, au 86 003, ou le guichet unique pour travailleurs migrants au 207 2600 (poste 2212). Adresse : Victoria House, St Louis Street, Port Louis, Maurice.

e) Conformément au Trafficking in Persons Act, toute personne enfreignant ce qui précède est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

g) Si vous êtes victime de discrimination au travail, vous pouvez déposer une plainte auprès de la **Special Migrant Workers Unit (SMWU)** au 207 2600 (poste 2212), ou auprès de l'**Equal Opportunities Commission** en remplissant le formulaire de plainte disponible sur eoc.govmu.org (à envoyer par fax au 2013408 ou par e-mail à eoc@govmu.org).

Si votre employeur ou toute autre personne sur votre lieu de travail vous harcèle ou vous maltraite, ne laissez pas la situation perdurer. Demandez conseil et aide auprès des institutions gouvernementales — ou de l'Ambassade de Madagascar.

5. Déposer une plainte

- Vous pouvez déposer une plainte formelle contre votre employeur en cas de non-respect de vos conditions d'emploi, de la sécurité et santé au travail, ou des conditions de logement, auprès de la Special Migrant Workers Unit au 207 2600 (poste 2212).
- Vous pouvez appeler les lignes d'urgence de la police au 999 ou 148, ou la salle d'information de la police au 208 0034 ou 208 0035 — disponibles 24h/24.
- Pour les questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes, contactez le Ministère de l'Égalité des Genres et du Bien-être de la Famille au +230 405 3300.
- Pour les questions relatives aux permis de résidence/d'entrée et aux passeports, contactez le Bureau des Passeports et de l'Immigration à piomain@govmu.org ou au +230 260 2073.

6. Fin de contrat

- **a)** En cas de fin de votre contrat, votre employeur doit vous verser toutes les sommes dues : préavis (le cas échéant), salaires impayés jusqu'à votre dernier jour travaillé, prime de fin d'année (au prorata en cas de fin de contrat en cours d'année), et remboursement des congés annuels non pris, le cas échéant.
- **b)** Si vous n'avez pas été payé de vos dus, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Special Migrant Workers' Unit (SMWU) du Ministère du Travail et des Relations Industrielles.
- **c)** Votre employeur doit vous fournir un billet d'avion pour votre retour dans votre pays d'origine à l'expiration ou à la fin de votre emploi.

7. Infractions

- C'est une infraction de faire une déclaration que vous savez fausse en vue d'obtenir un permis de travail pour vous-même ou pour une autre personne : amende n'excédant pas 10 000 roupies et emprisonnement n'excédant pas un an (Section 8(a) du Non-Citizens (Employment Restriction) Act).
- Une personne habilitée peut vous demander de présenter votre permis de travail immédiatement, ou vous autoriser à le présenter dans un délai de 3 jours dans un poste de police donné.
- Si vous refusez ou omettez sans excuse raisonnable de présenter votre permis, vous commettez une infraction passible d'une amende n'excédant pas 500 roupies et d'un emprisonnement n'excédant pas 3 mois (Section 6 du Non-Citizens (Employment Restriction) Act).
- Vous ne devez pas séjourner illégalement à Maurice après l'expiration de votre visa ou de votre permis de travail/Certificate of Exemption : amende n'excédant pas un million de roupies et emprisonnement n'excédant pas 5 ans (Section 36 de l'Immigration Act 2022).
- Vous ne devez pas travailler à Maurice sans permis ou en violation des conditions attachées à votre permis de travail.
- Vous ne devez pas travailler pour un autre employeur que celui mentionné sur votre permis de travail.
- Vous ne devez pas continuer à travailler après l'expiration ou l'annulation de votre permis.
- Un travailleur migrant qui travaille illégalement (sans permis de travail ou en violation des conditions de son permis) commet une infraction passible d'une amende comprise entre 100 000 et 500 000 roupies et d'un emprisonnement n'excédant pas 5 ans (Section 3(4) du Non-Citizens (Employment Restriction) Act).
- Les actes de corruption et de subornation sont illégaux — vous êtes tenu de le rappeler.
- Vous ne devez pas vous absenter du travail sans autorisation, ni quitter votre dortoir pendant plus de 3 jours consécutifs : cela peut constituer une rupture de votre contrat de travail. Votre employeur peut alors signaler votre disparition à la police, ce qui entraînera l'annulation de votre permis de travail.

8. Traite des êtres humains

- Toute personne peut potentiellement devenir victime de traite des êtres humains, quel que soit son niveau d'éducation, son sexe, son âge et sa nationalité (mauricienne ou étrangère).

- En vertu du Combating of Trafficking in Persons Act 2009 (modifié en 2023), la traite des êtres humains est illégale. Elle recouvre le recrutement, la vente, la fourniture, l'obtention, la capture, le déplacement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'une personne par la menace, la force, l'intimidation, la fraude, la coercition, l'enlèvement, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, à des fins d'exploitation.
- L'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la servitude pour dette, le prélèvement illégal d'organes et toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues.
- La « servitude pour dette » désigne un accord de travail ou une offre de services personnels destinés au remboursement d'une dette, mais dont la valeur des services fournis n'est pas appliquée au remboursement de cette dette, ou dont la durée n'est ni limitée ni définie.
- Les trafiquants peuvent faire l'objet de poursuites pénales et être civilement responsables. Le signalement, les poursuites et la condamnation des infractions sont détaillés aux sections 11 à 14 du Combating of Trafficking in Persons Act, tel que modifié en 2023.

7.1 Signes d'alerte de la traite des êtres humains — ce que font généralement les trafiquants

- Créer des situations de menace et de peur d'un dommage ou d'une agression.
- Causer un préjudice physique, psychologique ou sexuel, ou toute autre forme de violence.
- Menacer de vous faire du mal, à vous ou à votre famille, si vous tentez de partir, de vous plaindre de mauvais traitements, de les signaler aux autorités ou de demander de l'aide.
- Vous faire du chantage en prétendant que vous serez expulsé ou arrêté si vous demandez de l'aide.
- Vous empêcher de circuler librement depuis votre lieu de travail ou de logement.
- Conserver ou confisquer votre passeport ou vos documents de voyage.
- Vous empêcher de contacter vos amis ou votre famille.
- Vous priver de tout contrôle sur votre propre argent.
- Vous contraindre à mentir et à ne pas révéler la vérité sur votre situation.
- Vous recruter alors que vous n'avez pas les qualifications, compétences ou l'expérience requises, parfois en raison seulement de votre âge ou de votre apparence physique.
- Vous promettre beaucoup d'argent, une vie meilleure ou d'autres avantages concernant le type de travail, les horaires, les conditions de vie ou de travail, ou le salaire — promesses qui se révèlent fausses.
- Vous menacer au sujet de dettes créées et imposées par le trafiquant, et vous contraindre à fournir un travail, des services ou des actes à caractère sexuel commercial (prostitution) pour rembourser cette dette.

7.2 Quelle assistance existe pour les victimes de traite des êtres humains ?

Les victimes peuvent être accueillies dans un centre d'hébergement placé sous la protection des autorités gouvernementales, et y recevoir un soutien immédiat : assistance médicale et psychologique, prise en charge (nourriture, vêtements) pendant leur séjour. Les autorités gouvernementales peuvent également aider les victimes à retourner dans leur pays. Lorsqu'une victime accueillie dans un centre d'hébergement, ou prise en charge par une personne, organisation ou institution habilitée, accepte de collaborer avec le Gouvernement dans le cadre de l'enquête et des poursuites relatives à l'affaire de traite, un permis de séjour temporaire de visiteur peut lui être délivré à Maurice.

Numéros de contact des institutions concernées

Institution	Téléphone	Compétence
National Human Rights Commission	+230 208 2856	Violations des droits humains garantis par la Constitution
Equal Opportunities Commission	+230 201 3502 / +230 201 1074	Discrimination et harcèlement sexuel
Independent Police Complaints Commission	+230 214 2551	Plaintes contre des policiers dans l'exercice de leurs fonctions (hors

Service	Contact	Compétence
Bureau central (Ministère du Travail)	mol@govmu.org +230 207 2711	Administration générale
Special Migrant Workers' Unit / Guichet unique	+230 207 2600 poste 2212	Conditions du contrat de travail
Section Logement des employés	+230 207 2600 +230 207 2731	Normes de sécurité et santé pour le logement des travailleurs
Division Sécurité et Santé au Travail	+230 207 2600	Normes de sécurité et santé sur le lieu de travail
Work Permit Unit	+230 405 0100	Recrutement de non-citoyens à Maurice et traitement des permis de

Vous êtes invité à indiquer votre localisation et le numéro depuis lequel vous appelez, et à demander un interprète si vous ne parlez pas anglais.

Ambassade de Madagascar à Maurice — Rue Guiot Pasceau, Floréal · +230 686 5015 (WhatsApp : +230 5500 3695) · consulat@ambamadmaurice.org